



REGLEMENT S.T.P.A

LES MEMBRES

Article 1 :

Pour être membre de la STPA, il faut être parrainé par un membre de la société ayant au moins un an de présence.

L'adhésion est soumise à l'agrément du Comité Directeur qui statue à bulletin secret sans appel.

Le Comité de Direction peut déléguer cette mission au Bureau qui statue dans les mêmes conditions.

Article 2 :

Les cotisations des membres de la STPA sont modulées selon l'âge de la manière suivante :

1. Droit d'entrée adulte
2. Droit d'entrée moins de 20 ans
3. Droit d'entrée gratuit pour les jeunes de moins de 15 ans domiciliés sur la commune de Pérourges
4. Licence jeune de moins de 20 ans
5. Licence adulte de 20 ans à 60 ans
6. Licence adulte de plus de 60 ans
7. Licence adulte conjoint résident à la même adresse
8. Les licences doivent être réglées avant le 1er septembre ; fournir 1 photo d'identité récente.
9. Carte de membres en deuxième club.
10. Invités non licenciés à la FFT ou d'un club extérieur.

Ces derniers doivent être obligatoirement parrainés par un membre de la STPA ayant au moins un an d'ancienneté.

Ils acquittent un prix de journée déterminé chaque année par le Comité de Direction. Ils ne sont admis que les jours ouvrables.

Tout membre s'autorisant à prêter une arme à une personne non licenciée FFT n'ayant pas acquitté la cotisation invitée, se verra pénaliser de deux fois le montant de celle-ci, sauf dérogation accordée par le président.

Ils ne peuvent utiliser que les armes du parrain sous la surveillance constante de ce dernier.

L'usage d'une arme personnelle est interdit, sauf dérogation du président.

Les membres en 2ème Club seront tenus de fournir la photocopie de leur licence de la saison. Ils ne pourront s'inscrire plus de deux saisons consécutives et ne pas être plus de cinq du même Club.

Article 3

Le port du Badge est obligatoire dans l'enceinte de la STPA.

Le tir n'est autorisé qu'aux Jours et heures suivants.

- Dimanche de 9H à 12H
- Lundi, mercredi et samedi de 14H à 18H (17H en hivers.)
- Samedi matin, 9H à 12H réservé à l'entraînement des compétiteurs et au parcours de formation obligatoire des nouveaux adhérents.
- L'ouverture et la fermeture des stands doit être faite par un membre du comité directeur ou un encadrant.
- Les jours fériés (sauf Noël et Jour de l'An) dans les mêmes conditions que le dimanche. Le lundi mercredi 14/18h et samedi 9/12h – 14/18h.
- Le tir est interdit pendant le déroulement des Assemblées Générales.

- Le Comité Directeur peut décider en fonction des nécessités ponctuelles la fermeture momentanée du stand ou seulement de l'un des pas de tir, ou la modification de l'horaire.
- Le tir, n'est autorisé que si deux adultes sont présents dans l'enceinte de la STPA, l'un pouvant secourir l'autre.

Article 4 :

Les adhérents et les invités s'engagent à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la STPA, ainsi qu'aux statuts et règlements de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental.

Article 5 :

L'usage du stand STPA oblige à la stricte observation de la législation relative à l'acquisition, la détention et l'usage des armes.

L'usage du ramène-cible 50 mètres est réservé en priorité pour les compétiteurs et uniquement au 22 long rifle, tout autre calibre y est interdit.

Article 6 :

Les membres de la STPA s'obligent à fréquenter régulièrement le stand (Minimum 6 présences réparties dans la saison) à effectuer 1 tir contrôlé et à participer à ses activités et à son entretien.

L'autorisation d'acquisition d'armes de catégories B ne sera accordée qu'après avoir validé les 12 séances de formation obligatoire et 6 mois de présence au club.

Les titulaires d'autorisation de détention d'armes de catégorie B ont l'obligation de pratiquer les tirs, en nombre et modalités d'exécution, imposés par le règlement intérieur.

Le fait de ne pas s'être soumis à cette obligation entraînera la rédaction de l'avis préalable ainsi : « Ne pratique pas régulièrement le tir sportif. Propose que ne lui soit pas délivré un avis favorable ».

Article 7 :

Le Comité Directeur déterminera les règles d'utilisation de chacun des pas de tir et fixera les conditions dans lesquelles le tir pourra se pratiquer.

Article 8 :

Tout membre de la STPA ou de 2ème club :

- Ayant contrevenu aux règlements du stand, au Règlement Intérieur, aux Statuts et d'une manière générale aux Lois et Règlements régissant la pratique du tir et l'usage des armes
- Ayant fait courir un danger à quiconque ou porté atteinte à la bonne réputation de la STPA sera exclu temporairement ou définitivement sur décision du Comité de Direction.

Cette décision sera signifiée par lettre recommandée avec A.R. à l'intéressé, lequel pourra demander, s'il le désire, à comparaître dans les quinze jours suivants l'envoi de la lettre recommandée avec A.R. devant le comité de direction. Passé ce délai ou après l'avoir entendu, le Comité de Direction statuera sans appel, par vote à bulletin secret, hors de la présence de l'intéressé.

Le droit d'entrée et la cotisation d'un membre exclus restent acquis à la STPA.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9 :

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Pour être inscrites à l'ordre du jour, les questions diverses doivent être formulées par écrit et adressées au domicile du président au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Nul ne peut détenir plus de trois mandats de représentation.

Les votes sont publics ; toutefois le scrutin devra se dérouler à bulletin secret si un quart des membres présents ou représentés en fait la demande.

Les membres de 2ème club ont des voix consultatives.

LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 10 :

Le Comité de Direction est régi par les articles 6, 7 et 8 des Statuts. Il assure le fonctionnement de l'association entre les Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile qu'elle amène à accomplir.

Le Comité Directeur crée les Commissions spécialisées nécessaires au déroulement des activités de l'association.

Les candidatures au Comité Directeur doivent être adressées au domicile du président, 15 jours avant l'assemblée générale qui sera chargée de procéder à l'élection du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 6 des Statuts.

Le Comité Directeur est composé de 19 membres.

En cas d'ex aequo sera déclaré élu le candidat le plus âgé.

LE BUREAU

Article 11

Il est l'organe permanent de la STPA. Il est composé du président, d'un vice-président, du secrétaire, du trésorier.

Le Président est l'animateur de l'association :

- Il la représente de plein droit devant la justice et l'administration.
- Il signe les contrats.
- Il embauche le personnel.
- Il la représente dans tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers.
- En cas d'impossibilité temporaire du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, sous le contrôle du Comité Directeur.

Le Secrétaire :

- Il tient la correspondance de l'association.
- Il conserve les archives et les registres.
- Il établit les procès-verbaux des réunions.
- Il tient le registre réglementaire.

Le Trésorier :

- Il effectue les paiements.
- Il perçoit les sommes dues à l'association.
- Il encaisse les cotisations.

- Il prépare le bilan présenté à l'assemblée générale et le bilan prévisionnel.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 :

Le directeur du tir est nommé et révoqué discrétionnairement par le bureau.

- Il est responsable de l'organisation des entraînements et des matchs ou concours.
- Il procède à la sélection des tireurs et à la composition des équipes.
- Il a la charge de faire progresser les résultats sportifs.

Article 13 :

Le fait d'appartenir à la section compétition implique l'obligation de participer aux compétitions amicales ou officielles, sauf cas de force majeure.

Article 14 :

L'autorisation de tirer au bénéfice d'un autre club dans une rencontre officielle ou amicale à laquelle la STPA ne participe pas, doit être demandée au président trois semaines avant la date de cette rencontre.

Règlement intérieur approuvé par l'assemblée Générale du 16 octobre 1999.
Article 6 modifié par décision du comité directeur le 17 Mai 2021

Validation modification de l'ARTICLE N° 6 du Règlement Intérieur de la STPA.

Fait à Pérouges le 17 Mai 2021